

Objet : portant interdiction d'accès à certains sentiers de la Mandallaz

Le Maire de La Balme de Sillingy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire

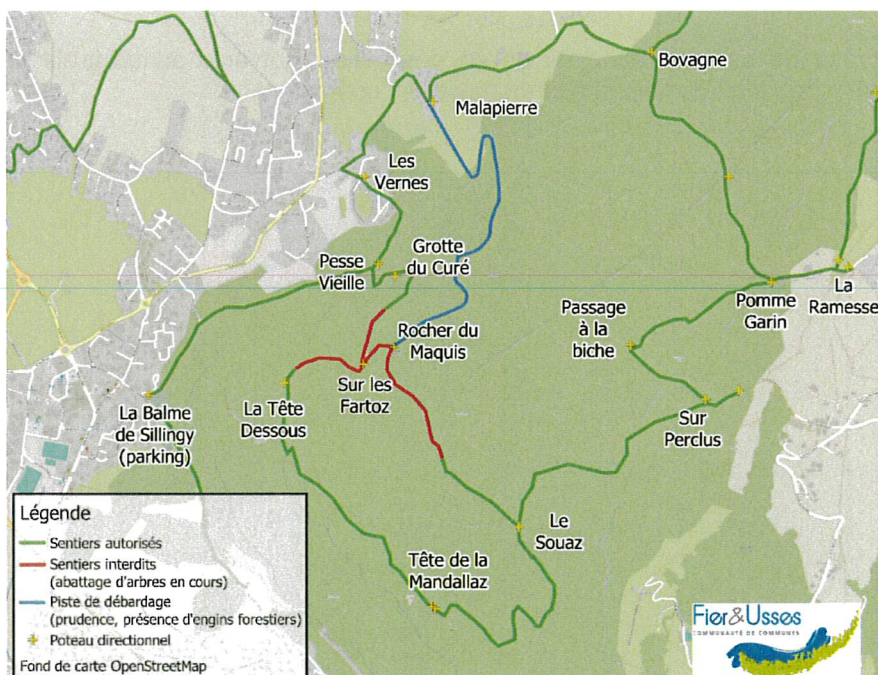
Considérant que des travaux forestiers sont prévus, avec notamment l'abattage d'arbres,

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter des travaux à venir,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement l'accès à certains sentiers du massif de la Mandallaz

ARRÊTE

Article 1^{er} - A compter du mardi 30 juillet 2024 et jusqu'au vendredi 09 août 2024, l'accès et la fréquentation des sentiers du massif de la Mandallaz identifiés à l'article 2 sont, par mesure de sécurité, interdits à toutes personnes, hors ayants droits et entreprise Héritier Bois Environnement réalisant les travaux, pendant les périodes de travaux.

Article 2 – Sentiers concernés

Une signalisation sera, par ailleurs, affichée en entrée de sentier.

Article 3 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 – Les forces de Gendarmerie et de Police Pluricommunale seront chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, aux principales entrées du massif de la Mandallaz et adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Responsable de la Police Pluricommunale.

Article 7 – Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Madame Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 01/08/2024
De sa publication le 01/08/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.